

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
56 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fours, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Présidence de M. Lhomandie.)

Audience du 15 octobre 1839.

UNE BANDE DE VOLEURS.

Dans la nuit du 10 au 11 avril dernier, le magasin du sieur Duffourc, marchand à Auch, fut envahi par une bande de malfaiteurs qui emporta des objets de bijouterie et de quincaillerie pour une somme de 1,500 fr. environ.

Les voleurs s'étaient introduits en forçant les battans de l'une des portes les moins solides, après y avoir pratiqué un trou avec un instrument de serrurier. Ils avaient préalablement pris la précaution d'éteindre le réverbère le plus rapproché.

Plainte fut portée au parquet : les lieux furent visités, la matérialité du crime constatée ; mais pas le moindre indice.

Cependant la famille Duffourc avait conçu quelques soupçons sur une femme qui, dans la matinée du 10, était venue dans le magasin pour y faire quelques emplettes. Ses questions indiscrettes, son attitude, sa pantomime avaient excité l'étonnement et la surprise. Cette femme était Philippine Lavache, femme d'un repris de justice détenu.

On acquit bientôt la conviction qu'elle allait de foire en foire en compagnie de gens suspects.

Le lendemain du vol, on avait trouvé sur la route de Mirande, à l'entrée de la ville d'Auch, un cheval abandonné, complètement harnaché. Il fut reconnu par un domestique d'écurie, qui donna le signalement de celui qui le montait, lorsqu'il passa deux fois à Auch, avec trois hommes et deux femmes, parmi lesquels se trouvait Philippine Lavache.

Celle-ci fut arrêtée immédiatement à Pau, et l'on finit par découvrir ses compagnons de voyage du mois d'avril. Maintenant ils étaient détenus dans diverses maisons par suite de condamnations récemment prononcées entre eux. C'étaient les nommés : Collonge, dit *Beaujolet*, dit *Maurette*, dit *Auguste*, dit *Provence*, déjà repris de justice pour la seconde fois; 2° Lanus, dit *Poulou*, condamné pour vol en juin dernier; 3° Lamure, qui sortait des prisons de Grenoble, de Villeneuve et d'Agen.

On les avait vus à Pavie le 5 avril; de là ils étaient venus à Auch, le 6; ils en étaient partis le lendemain pour aller à la foire de Condom. Le 9, ils repassent à Auch et vont tous coucher à Pavie. Lanus était le fourrier de la troupe; c'était lui qui la devançait d'ordinaire, à cheval, pour faire préparer les logemens; Philippine en était le caissier; elle réglait les dépenses de l'auberge et payait pour tous.

Le 10 avril au matin, Philippine se détache de ses compagnons, et vient à Auch visiter le magasin du sieur Duffourc. Elle repart immédiatement pour Pavie, et le 10 au soir, ils quittent enfin Pavie tous ensemble avec les chevaux de selle et l'indispensable fourgon, pour prendre la route de Masseube.

Quelques heures après, la bande se divise : les hommes reviennent sur leurs pas par des chemins détournés, et vont commettre

Il s'agit aujourd'hui de la fille Guislain, connue sur le carreau de la Halle sous le nom de l'*Oeil-Bleu*. C'est à une femme qui passait et qui se nomme la dame Mariez qu'elle s'est adressée. Celle-ci passait au marché à la verdure, un polisson jette des immondices sur son châte. La dame Mariez lui donne un coup de parapluie qui l'atteint à peine, et aussitôt elle est entourée par une bande de mégères avinées qui lui portent des coups. Au milieu d'elles est la fille Guislain qui, tirant son couteau, la frappe à la face et lui fait une entaille assez profonde au-dessus de l'œil.

La fille Guislain, devant les magistrats, nie l'évidence et soutient qu'elle n'a pas fait usage de son couteau.

M. le président d'Herbelot : Tous les témoins de la scène vous ont vue frapper, et vous vous sentiez si bien en faute, que vous vous êtes sauvée et qu'il a fallu aller vous chercher jusqu'au sixième étage d'une maison où vous vous étiez réfugiée.

La prévenue : Les témoins disent ce qu'ils veulent, et moi je dis ce qui est. Mais je le sais bien, je ne serai pas crue, je n'ai pas les moyens. Ah ! si j'étais une dame qui ait de quoi, une rentière, une fringante à châte, une madame à falbalas, on me croirait.

M. le président : Vous vous trompez fort; si vous étiez une femme riche et bien élevée et que vous eussiez tort, vous n'en seriez que plus sévèrement punie.

La prévenue : Plus souvent !

M. le président : Vous, pauvre femme, si vous étiez plaignante contre une femme riche qui eût eu des torts envers vous, vous obtiendriez pleine et entière justice. Le Tribunal vous condamne à trois mois de prison et se montre sévère à raison du genre de la voie de fait dont vous vous êtes rendue coupable. Il faut qu'on sache bien que toutes les fois qu'il aura été fait usage d'un couteau, le Tribunal déploiera une grande sévérité..... Nous finirions par passer pour un pays sauvage.

C'était le 29 juillet dernier, Thomas, charretier, cheminait à neuf heures du soir sur la route d'Ivry. Arrivé vis-à-vis d'une boutique, il entendit vider quelque chose qui tombait en faisant du bruit. « Ah ! dit-il, en voilà un qui fait une fameuse provision de balles ! » Ces balles, c'était... des dragées. Un individu s'était approché de la boutique du sieur Feltz, épicière, avait cassé un carreau, passé la main à travers les barreaux, et s'était emparé d'un bocal de dragées qu'il avait vidé dans son tablier. L'épicière lui-même fut bientôt informé de la soustraction, et les soupçons se portèrent presque aussitôt sur le nommé Lanteuille, logé dans un garni voisin.

Tels sont les faits par suite desquels les accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Déclarés coupables (avec circonstances atténuantes, seulement en ce qui concerne la femme Lavache), Collonge, Lanus et Lamure, ont été condamnés à six années de réclusion et à la mise en surveillance pendant toute leur vie; Philippine Lavache, à deux années de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Verrier. — Suite de l'audience du 22 octobre.

La Société des gens de lettres CONTRE LE *Mémorial de Rouen*. — PLAIDOYER DE M. DE BALZAC. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier de la première partie de l'audience du mardi 22, et nous avons fait connaître le jugement qui condamne M. Rivoire, gérant du *Mémorial de Rouen*, à 200 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts.

Nous reproduisons avec plus de détail la seconde partie de l'audience qui a fini à une heure trop avancée pour que notre correspondant pût nous la transmettre complètement.

Après la plaidoirie de M^e Daviel, avocat des parties civiles, M. Rivoire, gérant du *Mémorial*, prend lui-même la parole en ces termes :

« Mon adversaire regrettait que je n'aie pas cru devoir me faire défendre par un avocat; j'éprouve, moi, le regret que mes adversaires en aient pris un; car si nous avions, comme nous l'espérons, entendu M. de Balzac, nous n'aurions pas vu sans doute rapetisser la cause aux minces proportions d'une affaire de mur mitoyen, la véritable question du procès se serait débattue, les intérêts de l'art et du progrès auraient été mis en cause, et de brillantes sinon de solides considérations auraient remplacé les déclamations banales que nous venons d'entendre.

« On me reproche le délit de contrefaçon. Qu'est-ce que le délit de contrefaçon ? C'est le délit d'un homme qui voulant nuire directement à un premier éditeur, lance une seconde édition qui annule et remplace pour ainsi dire la première. Ainsi, j'ai vu à Genève des exemplaires décalqués par je ne sais quel moyen autographique sur un exemplaire unique d'un journal parisien (*Gazette des Tribunaux*). Si j'avais usé d'un semblable moyen, je concevais qu'on me poursuivît. C'est ainsi qu'à Paris il a fallu réprimer, et la justice a affectivement réprimé, certains journaux comme l'*Estafette* et l'*Echo français*, organisés de manière à reproduire à neuf heures du matin les principaux articles des principaux journaux dont ils s'étaient procuré le premier exemplaire dès six heures du matin. Il y avait là intention évidente et possibilité de nuire directement à autrui, en offrant à meilleur marché une seconde édition de journaux auxquels on faisait ainsi une concurrence déloyale.

« Mais remarquez, Messieurs, qu'il ne peut être établi la moindre analogie entre les espèces que je vous rappelle et celle qui vous occupe. Les journaux reproduits ou plutôt contrefaits par l'*Estafette* et l'*Echo français* n'avaient ni prévu ni voulu la reproduction. Mes adversaires, au contraire, la prévoient et la veulent; c'est en vue de cette reproduction que leur société s'est formée; quand ils ont eu à examiner s'ils interdiraient formellement toute reproduction, ils ont reconnu qu'ils se feraient ainsi un tort immense, comme le dit le jugement, selon l'usage, qualifié de négociant, était tout simplement un étudiant en médecine, et le prétendu trésor ne se composait que de préparations anatomiques. Un commissaire de police appelé à fait transporter le contenu de la malle au cimetière du Nord, et l'huissier s'est retiré fort désappointé.

— Hier, à midi, au moment où le service divin se célébrait à Saint-Roch, un individu fort bien mis entre dans l'église, fend la foule, renverse les chaises à grand bruit, criant à haute voix qu'il veut parler à M. le curé. Les gens de service interviennent et font des efforts pour mettre ce maniaque à la porte; mais celui-ci dont l'exaltation doublait les forces leur échappe, et se roulant à terre, baise les dalles avec effusion et frappe sa tête sur le parvis. On parvient enfin à se rendre maître de lui, et sur l'ordre du commissaire de police, on le conduit dans une maison de santé. Ce malheureux s'appelle Charbonnel, il est âgé de trente-neuf ans, et demeure rue du Marché-Neuf, dans la Cité.

— Le sieur Malapeyre qui, prévenu de banqueroute frauduleuse à Rochefort, où il exerçait le commerce de quincaillerie, et contre qui un mandat d'amener avait été décerné le 19 février dernier par un des juges d'instruction du parquet de la Charente-Inférieure, a été arrêté ce matin à Paris, et va être dirigé immédiatement sur Rochefort.

— Un réclusionnaire dont le séjour à Paris est autorisé en vertu du versement de son cautionnement de 100 francs, opéré antérieurement à la loi de 1832, le nommé Sequeval, chiffonnier de profession, occupait un petit cabinet dans une maison de la rue de Pantin, 10, faubourg Saint-Martin. Le propriétaire avait signifié congé à ce locataire incommode, et celui-ci cependant ne s'était pas mis en mesure de vider les lieux au terme d'usage, le 8 de ce mois. Depuis il avait continué d'y demeurer, et les sommations qu'on lui avait faites de déguerpir étaient demeurées sans résultat. Hier enfin pour la dernière fois, on l'avait mis en demeure de s'en aller, et l'on avait placé à sa porte un cadenas, lorsque, au moment où il revenait de son travail, cet individu entrant en fureur et s'armant d'une hache, frappa la porte avec violence et la fit voler en éclats. Il se précipita ensuite dans la maison, brandissant sa hache, menaçant d'en frapper les locataires, et criant qu'il voulait mettre le feu à la maison.

Les gardes municipaux du quartier St-Martin parvinrent enfin à s'emparer de ce furieux.

— Une charrette à bras chargée du poids énorme de quinze cents livres de plomb, stationnait ce matin à la porte du corps-

fait de la reproduction d'articles littéraires provenant de divers auteurs sociétaires et faite par les défendeurs d'avoir voulu acquiescer la prime de reproduction fixée par les statuts de la société;

« Attendu que la demande porte sur plusieurs articles qui ont été publiés par divers journaux ou feuilles périodiques;

« Considérant que s'il est incontestable que l'auteur d'un ouvrage ou d'un article littéraire en a seul la propriété, il faut aussi reconnaître qu'il peut la vendre, la céder ou l'aliéner d'une manière quelconque;

« Considérant que les articles insérés dans les journaux ou autres feuilles périodiques, quoique portant le nom de l'auteur, sont présumés être la propriété des rédacteurs de ces feuilles;

« Considérant que depuis longtemps les journaux, revues ou autres publications périodiques sont dans l'usage de s'emprunter respectivement les articles qu'ils publient;

« Que l'*Echo français* et le *Cabinet de lecture* n'ont fait que ce que font journellement les autres journaux à leur égard;

« Qu'aucune réclamation n'est élevée par les rédacteurs des feuilles qui, les premiers, ont publié les articles qui font l'objet du procès;

« Attendu que la Société des gens de lettres a été formée dans le but de poursuivre, aux frais de la communauté, tout contrefacteur d'ouvrage appartenant aux sociétaires, et aussi de faire percevoir, par l'agent de la société, un droit fixé par les statuts sur la reproduction de tout ou partie desdits ouvrages;

« Attendu qu'en admettant ce droit qu'aurait la société, et qu'elle tiendrait des auteurs sociétaires, elle ne peut cependant se dispenser de justifier que les auteurs conservent encore la propriété des ouvrages qu'ils ont produits, car la société ne peut avoir plus de droits que n'en aurait l'auteur lui-même;

« Attendu que l'acte de société ne détermine pas l'apport que fait à la société chacun des sociétaires, qu'on reste dans les généralités; d'où il suit que le pouvoir général donné à Pommier ne peut être suffisant pour intenter l'action actuelle, que les auteurs des articles ne paraissent même pas avoir voulu autoriser;

« Considérant que l'*Echo français* et le *Cabinet de lecture* ont agi de bonne foi en empruntant à divers journaux, avec lesquels ils continuent de conserver des rapports de bonne relation, les articles qui font l'objet du procès;

« Le Tribunal déclare Pommier, ès-noms qu'il agit, purement et simplement non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

M. Rivoire donne également lecture de divers passages de la *Gazette des Tribunaux*, dans laquelle avait été reproduite une critique fort spirituelle dirigée par M. J. Janin contre la Société des gens de lettres.

M. Rivoire discute ensuite le procès à l'occasion de chacun des articles incriminés, et soutient que les demandeurs sont sans qualité et sans droit dans leur action.

Après cette discussion, M. de Balzac se lève. (Mouvement de curiosité.)

M. de Balzac : Je désirerais donner quelques explications personnelles.

M. le président : Vous pouvez parler.

M. de Balzac : Messieurs, on vous a représenté la Société des gens de lettres sous des couleurs bien noires; on a contesté son existence, incriminé sa moralité; permettez-moi, comme son président, de vous soumettre quelques observations.

« Le premier président de la Société a été M. Villemain, maintenant le sieur Cicile redresse la tête et voit que déjà le cheval est sur lui, il n'a que le temps de lever vivement le bras, de prendre la bride pour détourner le cheval et éviter ainsi d'être broyé sous les roues. Mais en ce moment, et lorsque l'instinct de la conservation lui dicte ce mouvement machinal, le cocher, ivre sans doute, lance à l'infortuné écrivain public un coup de fouet qui manque de l'aveugler; celui-ci se récrie, et alors le cocher l'accable de coups et le maltraite d'une manière tellement brutale que les passans indignés prennent fait et cause pour le pauvre Cicile, et saisissant le cocher sur son siège le forcent à descendre et le conduisent au commissariat de police.

— Les journaux anglais arrivés aujourd'hui annoncent que le bruit de la mort de lord Brougham avait couru à Londres. Cette fausse nouvelle a été heureusement démentie par une lettre de la propre main de l'ancien chancelier. Lord Brougham était allé visiter un vieux manoir gothique à quelques lieues de sa résidence, les chevaux ont pris le mors aux dents et la voiture a versé. Malgré d'assez fortes contusions, lord Brougham a pu faire en trois heures et à pied un peu plus de quatre lieues pour retourner à son domicile.

— M. Low, lieutenant en réforme, et M. Johnson se sont présentés à la Cour de police de Liverpool, et on demandait justice contre l'escroquerie dont ils ont été victimes.

M. Johnson s'est expliqué le premier et a dit : « J'ai lu dans le journal de Kent que MM. Hughes et C^e, de New-York, désiraient avoir à Liverpool un agent d'émigration pour favoriser le passage des laboureurs et artisans anglais et irlandais qui seraient tentés d'aller faire fortune aux États-Unis. Je me suis rendu aussitôt à l'auberge indiquée; j'y ai trouvé M. Péters Hughes, l'un des membres de la compagnie, avec qui j'ai conclu mes arrangements. Je devais recevoir le fret et surveiller l'embarquement des hommes et des marchandises.

M. Rughton, magistrat : Et fournir un cautionnement ?...

M. Johnson : Vous l'avez dit, un cautionnement de 200 livres sterling (5,000 fr.) M. Hughes voulut bien se contenter de 150 livres sterling; les 50 livres sterling restant étaient représentées par une année d'appointemens que j'étais censé recevoir d'avance.

Le lieutenant Low : C'est aussi mon histoire, avec cette différence qu'on n'a exigé de moi que 100 livres sterling, sur lesquelles j'ai retenu 20 livres sterling à-compte sur mes appointemens.

M. Rughton : M. Peters Hughes ou ses préposés sont-ils encore à Liverpool ?

tile. Et d'ailleurs elle n'a pas intérêt à tuer la presse provinciale, que vous me permettez d'appeler la poule aux œufs d'or.

» Mais il y avait des circonstances qui devaient empêcher la reproduction, c'est quand le feuilleton est vendu d'avance à un libraire : c'est dans cette prévision qu'un article a permis d'interdire la reproduction de tel ou tel feuilleton.

» Ce n'est pas Paris que nous défendons, mais la province, mais tous ces jeunes gens qui, poussés par l'ambition, arrivent dans la capitale pour s'y élever un piédestal.

» Nous avons choisi Rouen pour y faire les premiers procès, parce que nous y avons été repoussés une première fois pour avoir négligé un moyen de forme. Nous avons pensé que le jugement que nous sollicitons n'en serait que plus éclatant. Le *Mémorial* d'ailleurs était plus que personne à même de savoir quelles circonstances nous avaient réunis dans cette association protectrice de la propriété littéraire. Un journal n'est pas un être simple, c'est un être collectif, essentiellement intelligent, qui doit suivre les événements et qui ne peut ignorer que nous succombons sous les coups de la contrefaçon. Les désastres commerciaux qui ont frappé la librairie parisienne ont dû venir jusqu'ici.

» Je parle au nom d'une société bien malheureuse. Je ne sache pas qu'il y ait encore de journalistes suicidés; mais, depuis quelques années, sept ou huit jeunes gens ont mis fin à leurs jours, et parmi eux Moreau, qui ne tirait pas assez de lucre d'articles consciencieux. Moreau et tant d'autres ne seraient pas morts si la société avait alors été constituée et eût protégé leurs droits.

» Nous sommes dans un moment critique; la littérature française peut périr. Il n'y a plus de grands seigneurs ni de rois absolus qui pourraient récompenser noblement les hommes de lettres. La révolution de 1793 a tout changé: la littérature tire maintenant sa substance d'elle-même. Il ne faut pas tuer une profession arrivée, je ne dirai pas au mercantilisme, mais vivant honorablement des travaux de l'intelligence.

Après ces paroles de M. de Balzac, M. Blanche, avocat du Roi, appuie les conclusions de la partie civile, et conclut à la condamnation du *Mémorial*.

M. Rivoire réplique, et le Tribunal, après une assez longue délibération, a rendu le jugement que la *Gazette des Tribunaux* d'hier a fait connaître.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Duchaussoy, colonel du 67^e de ligne.)

Audience du 24 octobre 1839.

COMLOT DE DÉSERTION.

Une accusation qui ne se présente que rarement était portée aujourd'hui contre les nommés Hippolyte Dury et Alexandre Nesle, tous deux fusiliers du 18^e régiment d'infanterie légère. Il paraît que, par suite d'un concert qui aurait eu lieu à Poissy entre ces deux militaires et le nommé Paris, du même régiment, déjà condamné aux travaux publics par le 2^e Conseil de guerre, il aurait été délibéré et arrêté qu'ils déserteraient tous les trois le 19 juin dernier, en emportant les effets d'habillement que l'Etat leur avait fournis pour leur service.

Le jour étant arrivé, ces trois hommes manquèrent à l'appel; neuf jours après ils furent signalés comme déserteurs. Peu de jours s'étaient à peine écoulés que Paris reparut au quartier, repentant de sa faute; mais il laissa ignorer à ses chefs l'accord qui avait existé entre lui et ses camarades. Il fut donc poursuivi et condamné pour désertion simple.

Paris était déjà parti pour les travaux publics lorsque, le 3 septembre, la gendarmerie de Pontarlier, département du Doubs, fut requise de se transporter dans un hameau du canton de Morteau, pour y arrêter deux individus étrangers qui après s'être fait servir un copieux repas, non seulement refusaient de payer mais encore portaient le trouble chez les habitants. La garde nationale de la commune, assemblée sur l'ordre du maire, arrêta ces deux perturbateurs et les tint en charte privée jusqu'à l'arrivée des gendarmes. La tournure de ces deux hommes, bien qu'ils portaient le costume de voyageurs, éveilla les soupçons du brigadier, ancien troupière. « Si je ne me trompe, dit-il, vous m'avez l'air de pigeons fuyards (déserteurs) bons à prendre. — Oh! non, répondit l'un, nous sommes ouvriers menuisiers venant de Besançon. — Puisque vous savez ce que veut dire pigeon, vous avez dû être soldats, je ne me trompe pas. » Voyant que leurs habitudes militaires les dénonçaient, ils avouèrent qu'ils étaient pigeons fuyards du 18^e léger. Ces deux individus étaient Dury et Nesle qui depuis leur départ de Poissy avaient erré pendant trois mois dans les campagnes de la Franche-Comté. De brigade en brigade ils furent ramenés à Rueil et de là ils sont venus à l'audience. Nesle, comme chef de complot de désertion et menacé en cette qualité de la peine capitale, et Dury pour désertion *non individuelle*.

M. le président, à Nesle : Pourquoi avez-vous déserté ?

Nesle : Parce que mon capitaine me punissait et me maltraitait toutes les fois que je faisais la moindre faute.

M. le président : C'est vous qui avez proposé à vos camarades de désertir, et vous les y avez excités. Vous leur avez fait prendre cette détermination en commun.

Le prévenu : Non, colonel, c'est Paris qui un jour est venu à Poissy, et qui nous a dit : « Camarades, vous êtes mécontents comme moi, allons nous-en ailleurs, filons. » Moi je ne voulais pas d'abord, mais il est vrai que je me suis décidé à partir peu de temps après.

M. le président : Vous accusez Paris parce qu'il n'est pas là. Vous auriez dû faire comme lui, vous représenter volontairement.

Le prévenu : Quand il nous a quittés il n'avait plus d'argent, et nous allions faire comme lui, car notre bourse était à sec. Ne pouvant pas payer le dîner que nous avons fait le 3 septembre, à Fins, près Morteau, nous avons été bien aises que la gendarmerie nous arrêtât. Si j'étais à recommencer, je ne le ferais pas.

M. le président : Et vous, Dury, vous avez pris part au complot de désertion ?

Dury : Non, colonel, je n'ai pas comploté. Je croyais qu'il ne s'agissait que de tirer une bonne bordée de huit jours, mais sans se faire pincer comme déserteur.

M. le président : Qu'avez-vous fait de vos habillements militaires, l'un et l'autre; vous les avez vendus ?

Nesle : Nous en avons échangé une partie contre des effets bourgeois, et l'autre nous l'avons vendue pour vivre pendant le temps de notre absence.

M. le président : Cela n'a pu vous produire assez d'argent ?

Dury : Nous nous sommes adressés à de bons paysans qui nous ont aidés.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, abandonne à la sagesse du Conseil l'appréciation de l'accusation capitale portée

par l'arrêté de vendémiaire an XII contre le chef de complot et soutient l'accusation sur tous les autres points.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Galouzeau, résout négativement la question de savoir si l'un des accusés était chef du complot; mais déclare les deux prévenus coupables de désertion *non individuelle* et les condamne à sept ans de travaux publics.

Nous avons fait connaître il y a quelques mois le conflit élevé entre l'autorité municipale de Saint-Germain-en-Laye et M. le ministre de l'intérieur, à l'occasion d'un mandat de perquisition exécuté, le 13 juin, au domicile de la dame Cuny, limonadière à Saint-Germain, chez laquelle on pensait qu'Auguste Blanqui pouvait s'être réfugié.

Ce mandat, décerné par un juge d'instruction du Tribunal de la Seine, avait été mis à exécution sans l'accomplissement des formalités voulues par la loi dans le cas d'une exécution à faire « hors » de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat. » En effet, aux termes des articles 42, 98 et 105 du Code d'instruction criminelle, le mandat doit être, dans ce cas, visé par le maire, que l'inculpé puisse ou non être trouvé. Or, les agents chargés du mandat ne donnèrent aucun avis de leur opération à l'autorité municipale et M. le maire de Saint-Germain n'apprit ce qui s'était passé que par la rumeur publique.

Ce magistrat crut donc de son devoir de dénoncer ces faits à M. le préfet de Seine-et-Oise, et il déposa en même temps une plainte entre les mains de M. le procureur du Roi de Versailles.

Peu de jours après, M. le ministre de l'intérieur adressa au préfet une lettre dans laquelle il annonçait qu'il ne pouvait qu'approuver la marche suivie pour l'exécution du mandat du 13 juin; et par suite de cette lettre ministérielle il ne fut pas statué sur la plainte de M. le maire.

C'est après avoir eu connaissance de ces faits que M. le maire de Saint-Germain et ses deux adjoints donnèrent leur démission en la motivant sur le refus des réparations qu'exigeait une atteinte grave portée à l'autorité municipale. Depuis ils n'ont cessé de demander cette réparation sans pouvoir l'obtenir, et une plainte vient d'être adressée, en leur nom, par M^e Sebire à M. le garde des sceaux.

Nous en reproduisons les principaux passages :

« Dans la soirée du 13 juin dernier, huit ou dix individus se présentèrent chez une dame Cuny, demeurant à Saint-Germain-en-Laye; ils envahirent son domicile et le fouillèrent du haut en bas.

« Aussitôt que le maire fut instruit de ce qui se passait, il s'empressa de se rendre sur les lieux; mais à son arrivée les envahisseurs avaient déjà disparu, emmenant avec eux la dame Cuny.

« On dut craindre d'abord que cette dame n'eût été victime d'un audacieux attentat, et c'est à peine si l'on fut rassuré quand les gens de sa maison racontèrent que les auteurs de l'expédition s'étaient dits agents de la police de Paris, délégués pour l'opération à laquelle ils avaient procédé. Comment supposer, en effet, que de véritables agents de l'autorité eussent envahi un domicile et procédé à une arrestation sans justifier de leur mission aux magistrats de la cité, et sans requérir leur assistance, quand la loi prescrit si impérieusement ces formalités ?

« Quoi qu'il en soit, M. le maire de la ville dénonça ce fait à M. le procureur du Roi de Versailles, en appelant les investigations de ce magistrat sur cette flagrante violation de la loi protectrice de la liberté et de la sûreté des citoyens.

« L'opinion de M. le maire de Saint-Germain sur la conduite des agents de la police de Paris fut partagée par M. le préfet de Seine-et-Oise; ce fonctionnaire, en accusant réception de la copie par lui adressée de la plainte portée au procureur du Roi, s'exprime en ces termes (lettre du 18 juin) :

« Monsieur le maire, au moment où j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, j'écrivais moi-même à M. le ministre de l'intérieur, pour lui faire remarquer l'illégalité et la maladresse de l'opération des agents de police de Paris chez la dame Cuny, au café Français; je ne doute nullement que M. le ministre de l'intérieur et M. le préfet de police ne prennent les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir une marche si irrégulière et si dangereuse pour la sûreté des citoyens. »

« Cette lettre dut complètement rassurer M. le maire de Saint-Germain sur la convenance et les résultats de la conduite qu'il avait cru devoir tenir en cette circonstance; il dut espérer qu'un acte éclatant de l'administration ou qu'une poursuite judiciaire maintiendraient les principes si ouvertement méconnus, et rassureraient les citoyens contre le retour de semblables illégalités. Quelle n'a pas dû être la surprise de ce magistrat, lorsque le 21 juin il reçut de M. le préfet de Seine-et-Oise une nouvelle lettre ainsi conçue :

« M. le ministre de l'intérieur m'annonce, par sa réponse d'hier, qu'il s'est fait rendre compte de la perquisition du 13, au sujet de Blanqui; et, après vérification, il n'a pu qu'approuver la marche qui a été suivie dans cette circonstance; il me fait en outre remarquer que la perquisition a été opérée par un commissaire de police, en vertu d'une commission rogatoire de MM. les juges d'instruction délégués par M. le chancelier de France, comme président de la Cour des Pairs, et que ces sortes de commissions sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume. »

« M. le maire de St-Germain crut comprendre que la lettre de M. le ministre de l'intérieur était un blâme imprimé à sa conduite, et qu'il attendrait en vain qu'il fut donné suite à la plainte qu'il avait déposée; il lui sembla qu'en cette circonstance on méconnaissait les convenances et la légalité, et c'est ce qui le détermina à écrire à M. le préfet, le 26 juin : « Je ne pense pas devoir conserver plus longtemps une position dans laquelle mon impuissance à assurer le respect dû aux lois est désormais constatée; j'ai en conséquence l'honneur de vous adresser ma démission des fonctions de maire de Saint-Germain-en-Laye, en vous priant de vouloir bien la transmettre à M. le ministre de l'intérieur. Je regrette vivement de me voir obligé de prendre une pareille résolution, dans un moment où je comprends tout le besoin qu'a le gouvernement du concours des hommes dévoués au bien du pays. »

« Les deux adjoints du maire donnèrent une entière approbation à la conduite tenue par ce magistrat, et se démisèrent aussi de leurs fonctions.... »

« ... Cet acte que M. le ministre veut ainsi couvrir de son approbation, l'a-t-il bien convenablement apprécié? C'est une violation flagrante des dispositions les plus impérieuses du Code d'instruction criminelle.

« L'article 42 de ce Code exige que le procureur du Roi ou l'officier de police judiciaire délégué (article 52) se fasse assister dans ses opérations par le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire du lieu où il s'est transporté, ou, à leur défaut, par deux citoyens domiciliés dans la même commune.

« L'article 98 du même Code exige qu'un mandat d'amener, de comparution, de dépôt ou d'arrêt, lorsqu'il reçoit son exécution hors de l'arrondissement de l'officier qui l'aura délivré, soit visé par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu où il est exécuté.

« Ce ne sont pas là de vaines formalités, dit le savant commentateur du Code d'instruction criminelle, M. Carnot; par les prescriptions de l'article 42 de Code, la loi veut tranquilliser le prévenu contre toute partialité dans les recherches, contre toute fausse interprétation de sa conduite; elle veut s'assurer en même temps que rien ne sera négligé pour que la vindicte publique soit satisfaite. Quant au visa requis par l'article 98 du même Code, il a été prescrit pour donner l'assurance au prévenu qu'il existe un vér-

table mandat décerné contre lui, pour mettre un frein aux arrestations arbitraires et pour éviter les inconvénients qui pourraient en être la suite. »

« Ce sont ces formalités si impérieusement commandées, si précieuses pour la sûreté et la liberté des citoyens, qui ont été méconnues de la manière la plus absolue par les agents venus de Paris pour opérer dans la ville de Saint-Germain-en-Laye; et ici il n'y a pas seulement violation manifeste de la loi, il y a encore déflance ou mépris pour les autorités de la ville.

« Et c'est un tel acte que l'on ne devra pas poursuivre en justice, parce que M. le ministre de l'intérieur le couvre de son approbation!

« Ce qui n'est pas moins étrange assurément, c'est le motif donné pour légitimer la conduite des agents envoyés de Paris : « La perquisition, dit M. le ministre, a été opérée par un commissaire de police, en vertu d'une commission rogatoire de MM. les juges d'instruction, délégués par M. le chancelier de France, comme président de la Cour des Pairs, et ces sortes de commissions sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume. »

« Que les mandats émanés de MM. les juges d'instruction délégués par la Cour des Pairs soient exécutoires dans tout le territoire du royaume, c'est ce qu'on entend d'autant moins contester, que c'est le droit commun, et qu'ils ne jouissent en cela d'aucune force exécutoire qui ne soit accordée aux mandats émanés des juges d'instruction des juridictions ordinaires (article 98 du Code d'instruction criminelle); c'est même cette disposition qui motive la nécessité de la présence et du visa des officiers de police judiciaire du lieu où ils reçoivent leur exécution. Autrement les citoyens pourraient-ils apprécier si la pièce qu'on leur produit, émanée d'un magistrat éloigné, est un véritable mandat; si ceux qui se disent chargés d'une mission légale sont revêtus d'un caractère suffisant pour l'accomplir? Ne peut-il pas arriver, comme on en a déjà des exemples, que des malfaiteurs, usurpant le titre d'agents de l'autorité, se présentent au domicile d'un citoyen, sous prétexte d'une perquisition judiciaire, et que par respect pour un ordre qu'il croit émaner d'un magistrat compétent, ce citoyen les laisse envahir son domicile et mette ainsi sa fortune et sa vie à leur entière discrétion ?

« Si, au contraire, ceux qui se présentent agissent en réalité pour l'exécution des lois, mais que dans l'impossibilité de connaître s'ils sont tels qu'ils s'annoncent et si leur mandat est véritable et régulier, un citoyen résiste dans la crainte d'être victime de quelque guet-apens, sa résistance est criminelle et entraîne pour lui les plus désastreux résultats.

« Puis enfin, les agents eux-mêmes, étrangers au pays, ne peuvent-ils pas être faussement renseignés, et commettre, comme on l'a vu naguère, de déplorables erreurs? (Affaire des demoiselles Michel).

« C'est ce qui justifie la haute moralité des dispositions des articles 42 et 98 du Code d'instruction criminelle, et qui ne permet pas de les laisser impunément violés.

« Dira-t-on que ces dispositions applicables aux missions émanées des juges d'instruction des juridictions ordinaires cessent de l'être quand les mandats sont délivrés par des magistrats délégués par la Cour des Pairs? La nécessité des formalités qu'elles prescrivent existe-t-elle moins dans un cas que dans l'autre? N'y a-t-il pas dans l'un et l'autre cas les mêmes raisons pour les observer, les mêmes dangers à les mettre en oubli ?

« Une infraction à la loi, fût-elle isolée, est toujours une chose grave; elle le devient plus encore lorsqu'elle est commise par les agents du pouvoir. Lorsque l'autorité supérieure, au lieu de la réprimer, la couvre de son approbation, c'est un mal immense pour la société, car c'est un enseignement et un encouragement pour tous ceux qui se trouvent dans le cas d'imiter ce qui a été fait.

« Alors il n'y a plus de respect pour la loi, plus de frein pour les agents subalternes du pouvoir, plus de liberté, plus de sécurité pour les citoyens, exposés désormais à tous les dangers de l'arbitraire et aux fatales conséquences qu'il entraîne après lui.

« L'autorité supérieure administrative n'a pas paru frappée de ces considérations, elle n'a pas paru faire cas du salutaire avertissement donné par la démission des maire et adjoints de Saint-Germain-en-Laye, mais la ville souffre du déni de justice qui lui a fait perdre des magistrats dévoués à ses intérêts et à sa sûreté; le conflit qui s'est établi entre les diverses autorités, fait naître de profonds dissentiments et remplit les esprits de trouble et d'inquiétude.

« Dans ces circonstances pénibles, plusieurs habitants de Saint-Germain sont venus vers moi, leur compatriote, et m'ont demandé de tenter de nouveaux efforts pour obtenir une justice si longtemps refusée, et que réparation fût faite à notre ville des événements qui depuis quelques mois ont troublé sa sécurité et l'ont privée de magistrats fermes et dévoués.

« Je me suis rappelé en quelles mains le Roi avait déposé les sceaux de l'Etat, et je n'ai point hésité à accepter cette honorable mission.... »

Il se pourrait que quelques susceptibilités locales eussent donné aux faits rappelés par cette plainte plus de gravité, dans leurs conséquences, qu'ils n'en devaient avoir réellement. Toutefois, nous devons reconnaître qu'il y a eu dans l'exécution du 13 juin violation manifeste des dispositions du Code d'instruction criminelle, et atteinte portée aux droits de l'autorité municipale. Que cette infraction ait été volontaire, nous ne le pensons pas; mais si, de la part des agents inférieurs chargés de l'exécution il n'y a eu qu'imprudence, ou peut-être ignorance de la loi, du moins il fallait le dire franchement, et on ne devait pas couvrir une première faute par une doctrine qui n'est elle-même qu'un démenti à la loi. C'est ce qu'a fait M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il a prétendu que tout avait été régulier et légal, puisqu'il s'agissait, dit-il, d'un mandat décerné au nom de la Cour des Pairs. Ainsi que le fait fort justement observer l'auteur de la plainte, les principes dont il s'agit sont de droit commun, et s'appliquent à toutes les juridictions. Ajoutons que par cela même que la Cour des Pairs est placée au dessus et en dehors de tous les pouvoirs judiciaires, elle doit plus que tout autre obéissance aux lois, surtout à celles qui garantissent la liberté des citoyens.

Ce qu'il y a de grave encore dans cette affaire, c'est l'espèce de déni de justice contre lequel protestent les magistrats de Saint-Germain. Une plainte avait été par eux déposée entre les mains de l'autorité judiciaire; elle devait donc être instruite et jugée, et il n'appartenait pas à l'autorité administrative d'en arrêter la marche et de supprimer ainsi, par une simple lettre ministérielle, un débat sur lequel les Tribunaux avaient seuls le droit et le pouvoir de prononcer.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 OCTOBRE.

— La fille Lenoir, domestique sans place, poursuivie sur cinq chefs de prévention, avait été condamnée seulement pour quatre de ces faits, à une année d'emprisonnement; elle a interjeté appel devant la Cour royale.

Domestique sans place, cette fille est entrée à Vaugirard, dans un garni, où elle s'est fait remettre par un sieur Raon des draps, des chemises, des serviettes et un foulard pour les raccommoder, mais elle les a emportés et mis en gage.

Elle est venue ensuite à Paris, où elle a commis d'autres abus de confiance. Un jeune homme lui ayant prêté sa montre d'ar-

gent, dont elle disait avoir besoin pour faire une commission et savoir l'heure qu'il était, elle a mis la montre au Mont-de-Piété. Deux bagues en or que lui avait confiées un sieur Dusablé, ont été vendues par elle. Enfin se targuant d'un crédit chimérique, elle avait obtenu 100 francs d'un autre jeune homme, sous prétexte de lui faire avoir une place.

Marie Leclair était parvenue à inspirer à ses dupes beaucoup de confiance, en leur persuadant qu'elle était sur le point d'acquiescer un fond de marchand de vins; elle avait même déposé entre les mains de Dusablé 6,000 francs de billets à ordre qui devaient lui servir à payer cette acquisition. Ces billets, présentés par Dusablé à l'audience correctionnelle, ont été retenus comme suspects d'être faux, et il y a eu sur ce point, contre la fille Leclair, des réserves du ministère public.

La prévenue a soutenu que toutes ces inculpations étaient fausses, et que les plaignants qui ont vécu avec elle en concubinage ne les ont imaginées que pour se venger de ses infidélités.

Après de courtes explications, le jugement a été confirmé.

Jarousse, charbonnier auvergnat, étant allé porter une voie de charbon chez une demoiselle de mœurs très faciles dans la rue des Tournelles, cette fille trouva Jarousse si agréable, qu'elle l'invita à revenir. Il y retourna en effet le même soir, et y resta jusqu'au lendemain matin. Peu glorieux toutefois d'une telle conquête, le charbonnier négligea de faire d'autres visites. La fille Solider ayant rencontré quelques jours après Jarousse dans un cabaret, l'accusa hautement d'avoir emporté de chez elle sa montre en or avec une chaîne de même métal pendant qu'il l'avait envoyée acheter du vin et des brioches.

La déclaration unanime de ce témoin avait paru assez grave en ce qui concerne Jarousse, mais elle fut écartée par le jury, qui se plaignant de la charge d'emploi en fonds certains, la vente qu'il fait est nulle, si, au lieu de l'emploi prescrit, les acquéreurs se sont contentés d'une hypothèque sur les immeubles du vendeur.

Le mari, survivant à sa femme, ne peut, comme tuteur de leurs enfants, confirmer l'aliénation en recevant le prix de la vente.

Mais si, par la mort subséquente de l'un des enfants, il devient médiatement héritier de sa femme pour une portion, la vente doit avoir son effet pour cette portion qu'un partage déterminera.

Dans son contrat de mariage avec le sieur Martin, du 16 novembre 1813, Marie Roche a stipulé le régime dotal, et s'est constituée en dot tous les biens qu'elle avait recueillis dans les successions de ses père, mère et aïeul, lesquels biens, portée l'acte, elle donne pouvoir à son futur époux de vendre, à la charge par lui de faire emploi en fonds certains et libres d'hypothèques.

Par un acte sous seings privés, portant la date du 15 mars 1819, le sieur Martin a vendu aux sieurs Darrot et Arnaud les biens advenus à son épouse dans le partage de la succession du sieur Bouchereau, son aïeul maternel. Le vendeur s'est obligé à faire l'emploi prescrit du prix de 11,500 fr., ou à donner une hypothèque sur des immeubles libres. Il a borné sa garantie, en cas d'éviction, à la simple restitution du prix reçu.

La dame Martin est décédée le 30 mai 1819. Alors, la vente faite par son mari pouvait avoir eu quelque exécution; mais l'acte n'était point enregistré; il n'a été soumis à l'enregistrement que le 5 juin 1819. Postérieurement, le sieur Martin a touché le prix de cette vente, sans faire l'emploi ordonné, et sous la seule garantie d'une hypothèque pour les acquéreurs.

La dame Martin avait laissé deux enfants, un fils et une fille; mais le fils est mort biontôt; son père lui a succédé pour un quart.

En mars 1817, Rose Martin, fille héritière de Marie Roche, et épouse du sieur Charbonnier, a formé, avec son mari, contre le sieur Arnaud et contre les héritiers du sieur Darrot, la demande en nullité de la vente consentie par son père, et en désistement des biens qu'elle comprend.

Les acquéreurs ont offert aux époux Charbonnier sept-huitièmes du prix de cette vente déjà payée au sieur Martin; et moyennant cette offre, ils ont conclu à ce que la demande fût déclarée non-recevable. L'offre n'a point été acceptée.

Le Tribunal de Thiers a statué sur la contestation, le 7 janvier 1839, par un jugement ainsi conçu :

» En ce qui touche le moyen qui consiste à dire que l'acte sous seings privés du 15 mars 1819 a été antidaté, et qu'il n'a de date certaine que du jour de son enregistrement :

» Considérant qu'il en est d'un acte que l'on fait par le ministère d'autrui comme de celui que l'on fait par soi-même, et qu'ainsi le mandant qui contracte en cette qualité ne peut être considéré comme un tiers dans le sens de l'article 1328 du Code civil, vis-à-vis du mandataire et de ceux avec lesquels il a contracté par ce mandataire; d'où il suit que, dame Marie Roche ayant, par son contrat de mariage, donné au sieur Martin, son mari, pouvoir de vendre ses biens dotaux, dont il a vendu une partie en vertu de ce mandat, par l'acte du 15 mars, la dame Charbonnier, demanderesse, agissant en qualité d'héritière de ladite Marie Roche, ne peut pas faire considérer cette dernière comme un tiers à l'égard dudit sieur Martin, non plus qu'à l'égard des acquéreurs qui ont figuré comme tiers dans cet acte, parce qu'elle a contracté avec eux ci, par le ministère du sieur Martin, son mandataire, qui, en cette qualité ne faisait qu'une seule et même personne avec elle; qu'en conséquence, l'acte dont il s'agit doit faire foi de son contenu entre les acquéreurs et ladite dame Charbonnier; que la date qu'il énonce doit être considérée comme sincère, et que les parties de Goutay ne sont point fondées à prétendre le contraire, et à soutenir qu'il n'a de date certaine que du jour de son enregistrement, surtout lorsqu'on fait attention qu'il ne s'élève aucune présomption de dol ou de fraude contre l'époux mandataire, et qu'il existe, dans la cause, des circonstances qui portent à croire à la sincérité de la date de l'acte en question.

» En ce qui touche le second moyen des parties de Goutay, lequel consiste à soutenir que la vente du 15 mars 1819 est nulle, parce que le mari n'a pas fait l'emploi du prix en fonds certains, libres d'hypothèques, avant la dissolution du mariage :

» Considérant que, lorsque la permission ou le pouvoir de vendre les biens dotaux a été donnée au mari, à la charge d'en faire emploi, ce pouvoir de vendre ou de faire emploi cesse par la dissolution du mariage, parce qu'alors la femme ou les héritiers ayant la faculté d'aliéner les biens, elle est censée n'avoir pas voulu que le mandat de son mari s'étendît au-delà de l'époque de la dissolution du mariage, avec d'autant plus de raison que tout mandat finit, d'ailleurs, par la mort du mandant ou du mandataire; d'où il faut inférer que si, pour la validité de la vente, il n'est pas absolument nécessaire que la condition du emploi soit remplie au moment de cet acte, ou immédiatement après, il faut nécessairement qu'elle le soit avant la dissolution du lien conjugal, sans quoi la vente, qui est subordonnée à cette condition, est nulle;

» Considérant que la dame Martin étant décédée le 30 mai 1819, sans que son mari eût rempli la condition de emploi, la vente en question se trouve frappée d'une nullité que le mari n'a plus pu faire disparaître, ayant perdu, par le décès de sa femme, le pouvoir d'effectuer ce emploi, sans lequel cette vente ne peut être valable;

» Considérant que vainement on oppose que la dame Charbonnier n'a aucun juste sujet de se plaindre du défaut de emploi, et que, si le mandat du sieur Martin, son père, a cessé par le décès de la dame Roche, sa mère, elle peut, en qualité d'héritière de celle-ci, se faire rembourser le prix de la vente, et l'employer elle-même en acquisition d'autres immeubles, ou en disposer autrement, ou accepter les offres que lui font à cet effet les acquéreurs; qu'en

On se transporte à sa chambre; on entre, et l'on trouve l'inculpé dormant du plus profond sommeil. Les plus convaincus doutent de sa culpabilité, et veulent se retirer; mais le gendarme n'est pas satisfait, il ne croit pas que le sommeil soit de bon aloi, et veut procéder à une perquisition. Lanteuille ne se tient pas pour battu; troublé dans son sommeil, il ne peut se tenir, et simule une ivresse complète. On le fouille, pas de dragées dans ses vêtements; on secoue ses draps, et tout à coup une dragée roule sur le plancher. Cette circonstance inattendue le dégrise, il se précipite sur la dragée accusatrice et l'avale.

Tels sont les faits qui amènent Lanteuille devant le jury, sous l'accusation de vol commis de nuit et avec effraction. L'accusé repousse l'accusation par d'énergiques dénégations : il invoque tour à tour son sommeil, son ivresse; quant à la dragée, il l'avait trouvée par terre à la porte de l'épicière, et comme il a toujours eu un goût prononcé pour les dragées, il l'avait ramassée...

M. l'avocat-général insiste peu sur l'accusation de vol de la livre de dragées, et Lanteuille, déclaré non coupable, est acquitté. Il quitte l'audience jurant, mais un peu tard, que le goût de la dragée lui a passé.

Nous avons annoncé dernièrement l'arrestation d'un jeune homme qui, après un dîner confortable au café de Paris, déclara qu'il n'avait pas de quoi payer sa carte, et ordonna lestement au garçon de la lui mettre de côté. Cette scène se passait peu de jours après celle du même genre qui avait eu lieu chez Vefour, et où un ancien officier, non content du dîner qu'il avait ainsi attrapé gratis, avait en outre brisé avec une bouteille une glace de plus de 6000 francs. La maîtresse du restaurant du café de Paris, pensant qu'elle avait affaire à un de ses anciens débauchés, vint se plaindre, puisque la loi l'autorise à demander la nullité de la vente et le désistement des biens dotaux de sa mère, faisant l'objet de cette vente; qu'en agissant ainsi, ce n'est pas, comme on le prétend, aller ouvertement contre le texte et l'esprit de la loi, mais c'est, au contraire, s'y conformer; ce n'est pas non plus, comme on le prétend aussi, aller contre l'intention de Marie Roche, laquelle, dit-on, en stipulant l'inaliénabilité à la charge du emploi, n'a point songé à s'assurer la propriété de ses immeubles dotaux, mais seulement se créer un mode de remboursement du prix de ses immeubles beaucoup plus certain que la garantie résultant de l'hypothèque légale sur les biens du mari; en effet, s'il est vrai que la mère de la demanderesse n'ait point voulu s'assurer, d'une manière absolue, la propriété de ses biens dotaux, puisqu'elle a donné à son mari le pouvoir de vendre, à la charge d'en faire emploi, elle a bien évidemment voulu en lui imposant cette condition, qu'il employât le prix des biens dotaux qu'il vendrait de sa femme, à acquiescer pour elle d'autres immeubles en remplacement de ceux qu'elle aliénerait : c'est dans cette acception qu'il faut entendre le mot *emploi*; et, dans l'espèce, il ne peut subsister aucun doute sur la véritable intention de Marie Roche, qui, dans son contrat de mariage, ne donna à son époux le pouvoir de vendre les immeubles dotaux qu'à la charge, par lui, d'en faire l'emploi en fonds certains et libres d'hypothèques; il est donc bien évident qu'avec une condition si formellement énoncée, la femme Martin a réellement entendu que, si son mari vendait ses immeubles dotaux sans les remplacer, ou plus tard, avant la dissolution du mariage, par l'emploi du prix en acquisition d'autres immeubles, elle aurait le droit de revendiquer ses immeubles dotaux ainsi aliénés sans emploi; elle a bien évidemment voulu qu'elle ou ses héritiers trouvassent, après la dissolution du mariage, les immeubles qu'elle s'était constitués en dot, ou d'autres immeubles en remplacement; cette doctrine, qui n'est que la conséquence des principes généraux du droit, est professée par Duranton et par d'autres auteurs; et elle a été consacrée par la jurisprudence, et notamment par trois arrêts de la Cour de cassation, dont l'un est sous la date du 9 novembre 1826, et l'autre, sous celle du 12 décembre 1833, et le troisième, du 28 novembre dernier;

» Considérant enfin que les acquéreurs des biens dotaux de la dame Marie Roche, au lieu de veiller, comme ils auraient dû le faire, dans leur intérêt, au emploi qui était une condition inséparable du pouvoir de vendre donné au mari, lui ont accordé, par une clause spéciale du contrat de vente, l'option de faire l'emploi des deniers provenant de la vente, ou de donner une hypothèque en immeubles non grevés d'hypothèques, et qu'il a opté pour ce dernier parti, et non pour le emploi qui, s'il eût été fait par le mari quand il en avait le pouvoir, aurait validé une vente qui, sans cela, devait rester nulle et sans effet;

» Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée par les parties de Saint-Joanny, laquelle est rejetée, déclare l'acte de vente dudit jour 15 mars 1819 nul et sans effet à l'égard de la demanderesse; condamne, en conséquence, les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, à se désister, en faveur de la dame Charbonnier, de tous les biens faisant l'objet de la vente dudit jour 15 mars 1819, mais seulement dans ce qui a trait aux droits qui compétent à ladite dame dans lesdits biens; ordonne que les jouissances seront restituées à ladite dame dans la proportion de ses droits, à compter du 11 novembre 1819, jour où les acquéreurs ont dû entrer en possession... etc.

Appel par les acquéreurs; on soutient pour eux que la vente de 1819 n'est pas nulle, puisqu'elle était permise par le contrat de mariage de 1813; que le paiement du prix seulement pouvait être nul à défaut d'emploi; que le sieur Martin, comme tuteur de ses enfants, a pu recevoir ce paiement sous la condition de l'emploi pour lequel il n'y avait pas de délai fatal, et qui peut toujours se faire; que les acquéreurs offrant de payer une seconde fois la portion du prix revenant à la dame Charbonnier, elle fera l'emploi s'il lui convient.

Subsidiairement, les appelans ont reproché au jugement de première instance de n'avoir point ordonné l'exécution de la vente pour le huitième qui appartient au sieur Martin, comme héritier de son fils. Ils se sont plaints aussi de ce que les premiers juges ne les ont pas positivement dispensés de la restitution des sommes qu'ils ont perçues avant que la dame Charbonnier eût accompli sa dix-huitième année, et ils ont demandé que leurs droits à cet égard leur fussent réservés.

La Cour, par arrêt du 26 juillet, a statué en ces termes :

» En ce qui touche le fond de la contestation ;

» Adoptant les motifs des premiers juges sur la nullité de la vente du 15 mars 1819, et de la validité de l'action en désistement exercée par la femme Charbonnier ;

» En ce qui touche la question de savoir si le père de cette dernière, en recevant le prix de la vente dont il s'agit, en qualité de tuteur de sa fille, a ratifié, pour celle-ci, cet acte nul ;

» Considérant que la femme Charbonnier avait une action immobilière contre les acquéreurs des biens dotaux de sa mère; qu'en conséquence, son tuteur n'a pu aliéner cette action sans avoir recours aux formalités exigées en pareil cas par la loi ;

» En ce qui touche les offres faites par les appelans de payer une seconde fois, entre les mains de la femme Charbonnier, le prix de leurs acquisitions ;

» Considérant que cette femme, ayant incontestablement le droit de rentrer dans la possession des biens dotaux de sa mère, non valablement aliénés, ne peut être obligée de recevoir, à la place de ces biens, le prix des ventes qu'on ne peut lui opposer ;

» En ce qui touche la portion du huitième qui appartient au vendeur des appelans, dans les immeubles dont il s'agit, en sa qualité d'héritier d'un de ses enfants ;

» Considérant que la propriété de ce huitième n'est pas contestée au vendeur, et que, sur ce point, le jugement a suffisamment pour-

de-garde de la place de la Bastille, au milieu d'un rassemblement considérable de curieux. La plaque de la charrette que l'on voyait arrachée, et le soin que l'on avait pris de recouvrir d'écorces de pois verts les feuilles de plomb neuves et roulées, indiquait assez qu'il s'agissait de quelque vol commis cette nuit. Voici en effet ce qui était arrivé :

Vers trois heures de la nuit, une ronde parcourant la rue de Charonne, avisa une charrette qui semblait abandonnée dans un coin obscur et enfoncé; la ronde s'approcha, vit que la charrette contenait du plomb, et voulut la saisir, lorsque de sa fenêtre un individu avertit le chef que trois individus qui conduisaient la charrette, et que sa venue avait fait fuir, avaient pris la direction de la place de la Bastille. On se mit aussitôt à leur poursuite, et on ne tarda pas à les arrêter. Conduits au et poste forcés de dire leurs noms, les deux premiers déclarèrent être frères et se nommer Leclerc. Quant au troisième, il refusa de répondre et de faire connaître qui il était.

Par une coïncidence singulière, au moment même où on interrogeait ainsi les trois voleurs de plomb, on apprenait que la charrette à bras à l'aide de laquelle ils le transportaient sans doute chez un recéleur du faubourg, avait elle-même été volée entre onze heures et minuit à M. Pannier, marchand de cristaux, rue de la Roquette.

Un nommé Charles (Claude), demeurant rue des Gravilliers, 31, maltraitait hier sa malheureuse femme de la manière la plus odieuse, lorsqu'un jeune homme de dix-sept ans, Hippolyte Du-roquier, apprenti peaussier, logé dans la même maison, voulut intervenir pour arracher la victime des mains de ce furieux. Charles (Claude) le frappa de sa ceinture, et le blessa à la tête, soit en vertu de son contrat de mariage, soit à raison de son usufruit légal, comme père de la femme Charbonnier; mais que ce soit là des points qui ne peuvent être déterminés que lors du partage qui aura lieu entre les parties ;

» La Cour a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; réserve néanmoins les droits de l'appelant, quant à l'usufruit dû à leur vendeur, les droits contraires également réservés, pour être déterminés au partage qui pourra intervenir. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE. — AMNISTIE. — CONSEILS DE DISCIPLINE. — RÉCIDIVE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

L'ordonnance du 16 mai 1837 s'appliquant aux condamnations prononcées comme aux manquemens non encore poursuivis, un conseil de discipline ne peut, pour régler sa compétence et établir qu'il y a récidive, compter les condamnations antérieures à cette ordonnance, puisqu'elles ont été effacées par elle et sont considérées comme non avenues.

Le conseil de discipline du second bataillon de la garde nationale d'Orléans condamna, le 7 avril 1837, le sieur Sylvain Charasson, chasseur, à douze heures de prison, pour avoir manqué, quoique légalement convoqué, aux gardes des 21 février et 4 mars précédents;

Le 18 juillet suivant, ce même citoyen fut condamné à vingt-quatre heures de prison, sans dépens, pour avoir manqué aux gardes des 23 mai et 11 juin.

Enfin le 22 décembre de la même année, jugement par lequel, attendu que Charrasson a manqué aux gardes des 10 et 19 octobre dernier, bien que légalement condamné; qu'il a déjà subi plusieurs condamnations pour refus de service, et qu'il s'est écoulé moins d'une année entre ces derniers refus et les jugemens précités, vu l'article 92 de la loi du 22 mars 1831, le conseil se déclare incompetent, et ordonne qu'à la diligence du rapporteur, le présent jugement sera transmis à qui de droit pour que Charrasson soit renvoyé devant la police correctionnelle.

Le 24 janvier 1838, le Tribunal de première instance d'Orléans, jugeant correctionnellement, après l'exposé des faits, l'interrogatoire du prévenu et les conclusions du ministère public, remit la cause à quinzaine.

Le 31 du même mois, jugement définitif ainsi conçu :

» Considérant que, par ordonnance du 16 mai 1837, le Roi a fait remise à tous les gardes nationaux du royaume des peines prononcées par les conseils de discipline;

» Considérant que si l'article 1er de cette ordonnance ne se sert que de cette expression, *remise des peines*, ce qui pourrait faire croire qu'il ne s'agit que d'un acte de grâce, l'article second ajoute qu'il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline;

» Considérant que du moment où l'ordonnance s'oppose à toute poursuite contre ceux des gardes nationaux qui ne seraient pas encore jugés, au moment de sa promulgation, cette ordonnance, quels que soient son titre et les termes de l'article 1er, contient évidemment amnistie, puisque l'amnistie seule peut s'étendre à des individus non poursuivis;

» Considérant qu'il est impossible d'admettre deux catégories dans l'ordonnance, l'une qui amnistierait les gardes nationaux non encore poursuivis, l'autre qui ferait seulement grâce aux gardes nationaux condamnés;

» Qu'une même pensée a dû dominer le souverain, celle de statuer par une mesure uniforme, générale et définitive;

» Que c'est par une mesure semblable que le Roi a procédé en 1831; et que cette pensée de 1831, renouvelée en 1837, a dû se fixer sur une amnistie, comme plus favorable à tous les gardes nationaux du royaume;

» Considérant que, dès qu'il est reconnu que l'ordonnance renferme une amnistie, les faits jugés sont censés n'avoir jamais existé, les jugemens et condamnations qu'ils prononcent sont réputés non avenues; et que dès lors les deux jugemens du conseil de discipline disparaissent entièrement : c'est à tort que le Conseil de discipline a renvoyé le prévenu Charrasson devant la police correctionnelle;

» Qu'en effet, cette juridiction ne pouvait être saisie légalement qu'au cas de récidive; il ne peut y avoir de récidive là où une condamnation n'est réputée intervenue;

» Considérant que c'est le cas dans lequel se trouve le sieur Charrasson;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompetent. »

Le 9 février, appel du procureur du Roi.

Le 3 avril, arrêt de la Cour royale d'Orléans qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Le procureur-général à la Cour royale d'Orléans s'est pourvu contre cet arrêt, et a présenté trois moyens d'après lesquels il soutient :

1° Que l'ordonnance du 16 mai 1837 est sans application à la cause; qu'elle ne remet que les peines prononcées par les conseils de discipline (article 1er); et n'interdit que la poursuite pour faits qui rendraient les contrevenants justiciables des conseils (article 2); qu'elle ne parle ni directement ni indirectement soit des

M. Johnson : Non, Monsieur, il est parti seul pour New-York. Le lieutenant Low : Pas seul, car il a emporté notre argent. M. Rugthon : La soi-disant compagnie Hughes étant hors de ma juridiction, je ne puis rien faire pour vous. Déjà plusieurs plaintes ont été portées contre ces agents d'émigration plus coupables cent fois que les négriers, car ils entreprennent publiquement la traite des blancs. Si vous avez des titres à faire valoir contre la compagnie Hughes, envoyez un pouvoir à New-York, et peut-être encore risqueriez-vous de dépenser beaucoup d'argent pour ne rien obtenir. Vous auriez dû réfléchir qu'une maison de commerce faisant bien ses affaires n'a pas besoin de demander des préposés par la voie des journaux; il se présenterait au contraire beaucoup plus de solliciteurs qu'elle n'aurait de places à donner.

COURTRAI (Belgique). — Un événement déplorable a eu lieu dimanche dernier à Herseaux. Des braconniers français qui venaient chasser tous les dimanches sur le territoire belge ont fait feu sur deux gendarmes et sur le garde champêtre d'Herseaux et les ont grièvement blessés. Les détails que nous donnons ci-après sur ce crime sont exacts, nous les avons puisés aux meilleures sources.

Informés que des braconniers français s'étaient rendus sur le territoire belge, les gendarmes Vandaele, Van Rieckeghem et Carels, accompagnés de Romain Linaert, garde champêtre à Herseaux, se sont dirigés vers le lieu indiqué afin de découvrir les délinquants. Ils les aperçurent, vers une heure de relevée, près la ferme de Pollet, bourgmestre d'Herseaux, et aussitôt les gendarmes se mirent en devoir de leur couper toute retraite et ils se

placèrent à cet effet entre la frontière de France et les braconniers. La vue des gendarmes n'intimida aucunement les braconniers; ils les couchèrent en joue, et sur la sommation qui leur fut faite de déposer leurs armes, ils répondirent que si les gendarmes avançaient encore ils les tueraient. Ces menaces n'effrayèrent pas les gendarmes; ils résolurent conjointement avec le garde champêtre d'approcher et de se défendre en cas d'attaque.

En conséquence Vandaele, à la conduite duquel nous devons les plus grands éloges, fit quelques pas en avant et saisit les deux braconniers rebelles. Van Ryckeghem le seconda et s'empara aussi de deux hommes; Carels et Linaert arrêtaient aussi chacun un de leurs adversaires. Alors une lutte terrible s'engagea. Le gendarme Vandaele reçut trois ou quatre coups de crosse de fusil sur la tête et tomba en défaillance; tous les braconniers se ruèrent sur lui et lui assènent de nombreux coups de crosse de fusil sur la poitrine. Malgré cette attaque furieuse, et les menaces terribles de la part des braconniers, et la supériorité de leur nombre, les gendarmes Carels et Van Ryckeghem ne quittèrent pas le lieu du combat; ils se défendirent intrépidement; et Van Ryckeghem fut blessé à la joue et à l'épaule gauche de plusieurs coups de feu : sa blouse fut percée de dix-huit plombs qui pénétrèrent dans la chair du dos : il défaillit après avoir opposé une vive résistance à ses ennemis.

Le garde champêtre fut blessé en même temps à la figure d'un coup de fusil. Un braconnier allongea un coup de crosse de fusil sur le bras de Carels; enfin tous furent blessés, après avoir employé d'inutiles efforts pour empêcher que leurs adversaires fis-

sent usage de leurs armes et s'être défendus avec courage. Après ces crimes, les braconniers se sont retirés. Les blessures de Vandaele et Van Ryckeghem sont graves : celles du premier surtout, qui a craché beaucoup de sang par suite des coups qu'on lui a portés sur la poitrine. Les gendarmes blessés sont arrivés hier vers quatre heures et demie du soir à la caserne, d'où ils ont été transférés à l'hôpital.

— Nous recommandons d'une manière toute particulière à nos lecteurs l'Institut spécial de Droit, rue d'Enfer, 51, fondé l'an dernier par M. Coquille.

Cet établissement ne reçoit que quelques jeunes gens choisis qui y vivent en famille, à l'abri des dangers de Paris. Chambres jolies et bien meublées. Le prix de la pension, y compris les répétitions, est de 130 fr. par mois.

— Le conseil royal de l'instruction publique vient d'adopter les Cahiers de Géographie de MM. Burette, Wallon et Duruy, professeurs de l'Académie de Paris, publiés à la librairie Chamerot. Ce livre est le complément indispensable des Cahiers d'Histoire universelle, ouvrage important qui résume de la façon la plus complète l'histoire politique et littéraire du monde ancien et du monde moderne.

— La tenue des livres et le tableau des poids et mesures de M. Vital, passage Vivienne, 13, se vendent avec succès. (Voir aux Annonces.) On peut être admis tous les jours à ses cours d'écriture et de tenue de livres en 25 leçons.

— Aucune pâte pectorale, soit ancienne ou nouvelle, n'a obtenu un rapport des chimistes de la Faculté de médecine, constatant l'absence réelle de l'opium, ni l'approbation des médecins de tous les hôpitaux de Paris, la PATE de NAFÉ d'Arabie seule possède ces titres officiels.

ASSURANCES SUR LA VIE.
Placements en viager.
C^{ie} de L'UNION, place de la Bourse, 10.
GARANTIE : 16 millions de francs.
INTÉRÊT VIAGER : 8 1/2 pour cent à 56 ans; — 10 à 63 ans; — 11 à 67 ans; — 12 à 71 ans; — 13 à 75 ans; 14 1/2 à 80 ans.

TENUE DES LIVRES VITAL.
Les cahiers gravés en différents genres d'écriture joints au petit matériel de la caisse, des marchandises, des effets, etc., 10 fr. Tableau des poids et mesures 1840, 1 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.
VÉSICATOIRES CAUTÈRES
TAFETAS de LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris, l'un pour entretenir parfaitement les vésicatoires, l'autre rafraîchissant pour panser les cautères sans démanchement; compresses à un centime; Serre-bras élastiques. Toile vésicante adhésive pour établir promptement les vésicatoires sans odeur, etc.; tous les produits portent le cachet, — Dépôts dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (Se méfier du timbre et la signature)

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Champion, notaire à Paris, qui en a minute, et M^e Guenin, son confrère, le 11 octobre 1839, enregistré.
Entre M. Louis-Abel BERTHOT, propriétaire, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 7;
2^o N. Rosalie-Isidore BEAU, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12;
3^o Et M. Louis-Dominique-Arsène DOSSIN, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'une part;
Et les actionnaires commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;
Il a été formé une société en nom collectif à l'égard des trois susnommés, et en commandite à l'égard des autres souscripteurs des inscriptions dont il va être parlé, sous la dénomination de Compagnie générale de boisement, pour le boisement en pins maritimes ou autres arbres résineux de cent mille hectares de terrains incultes.
La raison sociale de ladite société est BERTHOT, BEAU, DOSSIN et Comp.

Les gérants de la société sont au nombre de trois; ils prennent le titre de directeurs-gérants de la compagnie générale de boisement. Les directeurs-gérants sont MM. Berthot, Beau et Dossin.
Chacun des gérants a la signature sociale; les gérants ne peuvent souscrire aucuns billets, lettres de change ni autres valeurs commerciales pour le compte de la société; mais il ne leur est point interdit de signer ou endosser tous effets ou mandats de recouvrement des valeurs sociales.
Le fonds social est fixé à quarante millions de francs; il est représenté par huit mille inscriptions de capital de chacune 5,000 fr., produisant intérêt à 5 pour cent, nominatives ou au porteur, et divisibles par coupons de 1,000 fr. et de 500 fr.

La société est constituée à compter du 11 octobre 1839, pour quarante années, qui expireront le 11 octobre 1879. Elle pourra être prorogée sur la proposition des gérants et par une délibération de l'assemblée générale, qui fixerait la durée de sa prolongation.
D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des bains de vapeur à l'instar de ceux de Saint-Louis, établie à Paris, rue de Crussol, 21, sous la raison LAGROUS et C^e, en date du 18 octobre 1839, rédigée en quatre originaux, dont un a été enregistré à Paris le lendemain, folio 64, recto case 7, 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., il résulte ce qui suit :
L'assemblée a accepté la démission que M. Louis-Victor LAGROUS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 15, a donnée des fonctions de gérant de la société.
Elle a ensuite approuvé les statuts de la société les modifications suivantes :

L'article 17 des statuts a été annulé et remplacé par le suivant : Le gérant aura droit à un traitement annuel de 600 francs, ainsi qu'il sera dit ci-après. A la suite de l'article 20 on a ajouté la disposition suivante : Au nombre des dépenses sociales sera compris le traitement que le gérant pourra allouer à l'employé qu'il chargera du service du bureau; ce traitement ne pourra excéder 60 francs par an. Enfin, le premier alinéa de l'article 21 a été annulé et remplacé par la disposition suivante : Sur les bénéfices nets, le gérant prélèvera une somme annuelle de six cents francs, qu'il touchera par quart chaque trimestre, à titre de traitement et comme indemnité de ses soins et de son industrie.
Ces modifications adoptées, l'assemblée a élu

pour son nouveau gérant M. Pierre-Marie LEJAMTEL, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 59, qui a accepté, pour entrer en fonctions aussitôt que ladite délibération aura été publiée conformément à la loi.
En conséquence, la raison sociale sera désormais LEJAMTEL et C^e.
Pour extrait :
Le gérant, LEJAMTEL et C^e.

Suivant acte passé devant M^e Emile Fould, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 7, 8, 11 et 14 octobre 1839, enregistré ;
M. Rose-Gabriel-Adolphe TOUSSAINT, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 16;
Et M. Marie-Urbain TROUBLE, connu dans le commerce sous le nom de URBAIN, dessinateur, demeurant à St-Germain, rue des Fonds-de-l'Hôpital, 8;
En qualité de seuls gérants responsables de la société en commandite par actions formée sous la raison TOUSSAINT, URBAIN et C^e, pour l'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes, et la vente de ses produits, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Fould, qui en a la minute et son collègue, le 12 juillet 1838, enregistré et publié conformément à la loi, d'une part;
Et les divers commanditaires dénommés audit acte, d'autre part;
Ont arrêté entre autres conventions celles suivantes :

M. Toussaint a déclaré se démettre des fonctions de gérant de ladite société, qui lui avaient été conférées et qu'il avait acceptées par l'acte sus-énoncé.
Par suite de cette démission et des diverses modifications apportées aux dispositions de l'acte de société dudit jour douze juillet 1838,
Il a été dit :

Que la société formée par l'acte du 12 juillet 1838, serait à l'avenir en nom collectif à l'égard de M. Troublé, dit Urbain, qui en serait le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres dénommés audit acte;
Que son objet serait toujours :
1^o L'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes, par des procédés pour lesquels M. Troublé a pris un brevet d'invention, pour une machine à imprimer à cinq couleurs et plus, par lui apporté à ladite société;
2^o Et la vente de ses produits et toutes les opérations pouvant s'y rattacher;

Que la raison et la signature sociale seraient à l'avenir URBAIN et compagnie, et que le siège de la société serait fixé à Saint-Germain, rue des Fonds de l'Hôpital, 8, où elle avait son établissement;
Que la durée de la société serait toujours de vingt années à partir du 12 juillet 1838, pour finir le 12 juillet 1858;
Que le fonds social était réduit aux 60,000 fr. versés par les divers commanditaires dénommés en l'acte dont est extrait, dans la proportion indiquée audit acte;

Que les affaires de la société seraient administrées par le gérant, qui aurait la signature sociale mais qui ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société; qu'il ferait tous traités nécessaires à l'exploitation, ainsi que toutes ventes et livraisons; qu'il représenterait enfin ladite société tant activement que passivement dans toutes les affaires qui pourraient la concerner.
Pour extrait.
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 octobre 1839.
Entre le sieur ROCHE Damien-Etienne, demeurant à Paris, place Vendôme, 16, et le sieur CARRE Charles-Pierre, demeurant avenue de Saint-Cloud, 45, enregistré à Paris, le 14 octobre 1839, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

dixième compris ;
Il appert ce qui suit :
Une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour le commerce des tapis, sous la raison ROCHE et comp.
La durée est fixée à 15 années, à partir du 1^{er} janvier 1839.
Le siège de la société est à Paris, place Vendôme, 16.
M. Roche est seul gérant responsable et aura seul la signature sociale.
Le fonds social est de 165,000 fr. qui ont été versés ainsi que les parties le reconnaissent, savoir : 110,000 par M. Roche et 55,000 fr. par M. Carré.
Les commandes, achats et ventes ne pourront être effectués sans l'approbation spéciale de M. Roche, et aucun engagement ne sera obligatoire pour la société s'il n'y a apposé la signature sociale.
M. Roche aura seul le droit de dissoudre la société à une époque quelconque de sa durée.
CARRE.

CABINET DE M. EMILE GAUDRON.
Ancien notaire, rue Montmartre, 167.
Aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 10 octobre 1839, enregistré le 22,
M. Jean-Louis-Hippolyte AUBENAS, médecin, et M. François-Gabriel-Armand JOZEAU, pharmacien, demeurant l'un et l'autre ville de Paris, ont formé entre eux pour cinq ans, du 15 octobre courant, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la pharmacie dite des Panoramas, rue Montmartre, 161. La raison et la signature sociale sont : JOZEAU et C^e. M. Jozeau a seul la signature, ainsi que la gestion et l'administration de la société.
AUBENAS.

Erratum. En tête de l'article publié dans le journal du mercredi 23 courant, commençant par ces mots : Extrait du procès-verbal, et finissant par ceux-ci : Pour extrait : Signé Guenin.
LISEZ : Messageries françaises, et à la suite du mot Guenin, AJOUTEZ : notaire à Paris.

AVIS UTILE AU PUBLIC.

Quelques contrefaçons des BRIQUETS MERCKEL ayant paru, nous engageons le public à se méfier de la trompeuse imitation qu'on lui présente. Les produits de la MAISON MERCKEL, dont la supériorité a été constatée PAR TROIS MÉDAILLES, ont de plus pour garantie le nom et l'adresse de l'inventeur. Sa fabrique est toujours rue du Bouloi, 24; ses dépôts : dans le passage des pavillons, 6; et galeries du Commerce et de l'Industrie, boulevard Bonne-Nouvelle.

LITS MÉCANIQUES POUR MALADES

Location, 40 et 60 fr. par mois. Vente, 220 fr. — BAZAR CHIRURGICAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — BÉQUILLES et réunion d'objets pour malades.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 26 octobre, à midi.
Consistant en chaises, tables, bureaux, pendules, etc. Au comptant.
Sur la place de la commune de Romainville.
Le dimanche 27 octobre 1839, à midi.
Consistant en armoire, commode,

guéridon, tables, etc. Au comptant.

Avis divers.

SPECIALITÉ. — 15^e ANNÉE.
Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

taîne.
Happy, tapissier, clôture.
Dodin, Bricard et C^e, entrepr. de roulage, id.
Gerhard, md de vins, syndicat.
Dauge, md de papiers en gros, id.
Du samedi 26 octobre.
Putois, md de vins, clôture.
Coquart, tenant appartement, garnis, id.
Boulay, facteur à la halle aux grains, id.
Habert-Heuzé, limonadier, concordat.
Barbarin, md de vins, id.
Vialard, md ferrailleur, syndicat.
Dubois, peintre-md de tableaux, id.
Genret, sellier, vérification.
Raillard, entrepr. de bâtimens, id.
Sasias et Léon, mds de nouveautés, id.
Dame Deveaux, mde bouchère, concordat.
Broch, maître tailleur, vérification.
Fondrillon, maître carrossier, clôture.
Pfeiffer, fabricant de pianos, id.
Dénorou, agent de remplacement militaire, concordat.
Briand, md boulanger, id.
Rossi, md de vins, remise à huitaine.
Bigot, md boulanger, id.
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Octobre. Heures.

Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28
Villebeysseix, entr. de maçonnerie, le 28
Cirier fils, maître maçon, le 28
Guillaume, md épicer, le 28
Bécle, md chapelier, le 28
Tremblay aîné, carrossier, le 28
Kientzy et femme, lui mécanicien, le 28
Lemoine, restaurateur, le 28
Champagniat, md papeterie, le 28
Dame Peyrebonne, mde de nouveautés, le 28
Fronteau, formier, le 28
Boyer et C^e, fabricant de vermillon, celle, et ledit Boyer en son nom et comme gérant, id. 28
Morand, serrurier-mécanicien, le 29
Boutet, md de rubans, le 29
Courtat, fabricant de produits en terre cuite, le 29
Dame Debladis et Fillion, commerce de métaux, le 29
Gardie, md de curiosités, le 29
Daverson, md tailleur, le 29
Sanders, carrossier, le 29
Hoyet aîné, menuisier, le 30
Delavallade, entrepr. de bâtimens, le 30
Redon, entr. de ponts et chaussées, le 30
Chevalier, boulanger, le 30
Goumand, md de vins, le 30
Dechaux, entrepr. de voitures publiques, le 30
Cretey, fabricant de tricots, le 30
Ferrand, ancien négociant et entrepreneur de voitures, le 30
Ducroquet, mercier, le 30
Courteret, md de vins, le 30
Galimas, dit Laplanche, md de pores, le 31

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 25 octobre. Heures.
Juge, négociant, clôture.
Molas, md tapissier, id.
Poret, fabricant de billards, id.
Gelin, md tôle, concordat.
Leluc, négociant, décédé à Paris, rue du Gros-Chenet, 6 (faillite énoncée primitivement sous la désignation de succession Leleu), syndicat.
Veizin, boulanger, id.
Isouard, gérant de la société des travaux publics, id.
Hérelle, filateur de coton, clôture.
Vaudremont, négociant-md épicer, concordat.
Gulbourg, boulanger, id.
Demery, commissionnaire en marchandises, id.
Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, clôture.
Guitard, md de bols, id.
Duru, imprimeur sur étoffes, syndicat.
Bernier, md épicer, vérification.
Grimaud, limonadier, id.
Tièche, apprêteur de chapeaux de paille, id.
Martin, quincailler, remise à huitaine.

On désire faire une acquisition, soit en terres, soit en maisons à Paris, de 500,000 francs à deux millions, dont le prix serait réglé, moitié par voie d'échange contre d'autres immeubles, moitié en espèces.
S'adresser à MM. Marguerite et Oudot, rue Buffault, 10, faubourg Montmartre, de une à quatre heures de relevée.

EAU DE PRODHOMME

Pharmacieur br. du Roi, r. La Fayette, 30.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives; enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3fr.

PLUMES PERRY INOXIDABLES

A l'extrême élasticité qui distingue les plumes Perry, à leur finesse, à la perfection de leurs pointes, etc., vient d'être ajoutée une qualité nouvelle, celle de ne pouvoir être altérées par les

SIROP THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 fr. la bot., 2 fr. 50 c.

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu et autorisé pour négocier les mariages. (Affr.)

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)
2 Dame Zano, marchande de modes, à Paris, boulevard St-Martin, 9. — Chez M. Defoix, faubourg Montmartre, 54.
2 Dame Franck, commerçante, à Paris, rue du Foin-Saint-Louis, 3, au Marais. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.
10 Douchy, charbon-carrossier, à Paris, rue Grange-aux-Belles, impasse Sainte Opportune, 3. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
10 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 23 octobre 1839.
10 Berle et femme, fabriciens de papiers peints, à Paris, rue Transnonain, 12. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Thiery, rue Monsigny, 9.
10 Bouché, limonadier, à Paris, boulevard du Temple, 48. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Biétry, rue Ribouté, 2.
10 Fossone, éditeur-typographe, à Paris, rue de la Pépinière, 37. — Juge commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

DÉCÈS DU 20 OCTOBRE.

12 M. Villette, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 66. — Mille Petit, rue de Chaillot, 105. — M. De-laquis, rue Sainte-Anne, 23. — M. Moireau, rue de Paradis-Poissonnière, 26. — M. Kaempfen, rue des Fossés-Montmartre, 6. — Mlle Chauliac, rue J.-J. Rousseau, 17. — Mme Gadois, dite Talley, née Bourgeois, rue Marie-Stuart, 10. — Mme Coué, née Grenier, rue des Marais, 15 bis. — M. Jonas, passage de l'ancien Grand-Cerf. — Mme veuve Grasse, née Bunetat, rue Neuve-St-Denis, 25. — M. Lempreu, rue de la Croix, 21. — Mme Bagues, née Julhes, rue Saint-Martin, 148. — Mme Aubriet, rue Meslay, 4. — M. Codron, rue Neuve-Saint-François, 6. — M. Parote, rue Neuve-Saint-François, 14. — M. Lavenne, rue de Seine, 59. — Mlle Sayard, rue Honoré-Chevalier, 8. — M. Hatin, rue Servandoni, 10.
Du 21 octobre.
12 M. Delien, rue d'Anjou, 16. — Mme la comtesse de Pineux, rue Neuve-des-Capucines, 7. — M. Moreau, rue Duphot, 19. — Mme Brisedou, rue de Trévise, 2. — M. Richard, rue du Faubourg-Montmartre, 5. — Mme Lucas, rue d'Enghien, 6. — Mme veuve Eustache Belin, place Belle-Chasse, 11. — Mme la baronne de Thevenez, rue de l'Hirondelle, 16. — M. Jollin, rue Saint-Denis, 148.

BOURSE DU 24 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	110 80	110 80	110 70	110 70
— Fin courant...	110 80	110 80	110 80	110 80
3 0/0 comptant...	81 65	81 70	81 65	81 70
— Fin courant...	81 65	81 70	81 65	81 70
R. de Nap. compt.	103	103	103	103
— Fin courant...	103	5 103	5 103	5 103
Act. de la Banq. 2840	»	Empr. romain.	103 5/8	
Obl. de la Ville. 1250	»	— dett. et.	29 7/8	
Caisse Lafitte. 1065	»	— diff.	7 5/8	
— Ditto..... 5210	»	— pass.	7 5/8	
4 Canaux..... 1250	»	{ 3 0/0.	101 1/2	
Caisse hypoth. 790	»	Belgic. { Banq. 1135		
— St-Germ.	»	— Banq. 740		
Vers., droite 515	»	Empr. piémont.	113 5/8	
— gauche. 300	»	3 0/0 Portug...	50	
P. à la mer. 992 50	»	Haiti.....	500	
— à Orléans	»	— Lots d'Autriche	360	

BRETON.